

MB/CR

**COUR D'APPEL DE COLMAR**

**ARRÊT N°14/00373**

N° de parquet général : 12/00194

AFFAIRE :  
**BERRAHIL Quider**  
**BONZI Bénédicte**  
**BORDE Sophie**  
et autres ....

**CHAMBRE DES APPELS  
CORRECTIONNELS**

**ARRÊT DU 14 MAI 2014**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Dans l'affaire entre :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

**BERRAHIL Quider Jacky**

Né le 20 novembre 1946 à ROUEN (76)

Nationalité française

Marié

Retraité

Demeurant 3, lieudit Le Barthos à 33690 MARIONS

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**BONZI Bénédicte**

Née le 4 août 1981 à VALENCE (26)

Fille de Marcel et de TESSON Dominique

Nationalité française

Célibataire

Éducatrice spécialisée

Demeurant Hameau Groagnes à 84490 ST SATURNIN LES APT

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**BORDE Sophie**

Née le 10 mars 1986 à LYON 3 (69)

Nationalité française

Célibataire

Enseignante

Demeurant Appt A 07 - 15, rue des Ecoles à 38090 VAULX MILIEU

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**BOS Paulette**

Née le 27 janvier 1948 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)

Nationalité française

Célibataire - 1 enfant

Médecin retraitée

Demeurant 3, rue du Maire Ausenac à 34200 SÈTE

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**COCHET Tchandra**

Né le 9 septembre 1987 à DECINES CHARPIEU (69)

Fils de Raymond et de RAWAT Asha

Nationalité française

Célibataire

Chargé de communication

Demeurant 11, rue Louis Blanc à 49100 ANGERS

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**COTE Manuel**

Né le 9 décembre 1983 à COGNAC (16)

Fils d'Alain et de DAULEU Annie

Nationalité française

Célibataire

Demandeur d'emploi

Demeurant 75, rue de la Monniais à 35510 CESSON SEVIGNE

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**COUSOT Laurent**

Né le 19 avril 1961 à ÉPINAL (88)

Fils de Maurice et de GANTOIS Marie-Thérèse

Nationalité française

Marié - 3 enfants dont 2 à charge

Artisan

Demeurant 31, rue du Faubourg à 21500 MONTBARD

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**DE CROP Guillaume**

Né le 13 septembre 1969 à PARIS 14 (75)

Fils de Christian et de GUIRAL Elisabeth

Nationalité française

Célibataire

Pigiste

Demeurant 8, Pente de la Ravinière à 95520 OSNY

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**DE LA PORTE DES VAUX Anne épouse LIEBSKIND**

Née le 29 janvier 1955 à MEKNES (Maroc)

Fille de Jacques et de BONNIFACE Lise

Nationalité française

Mariée

Sans emploi

Demeurant 8, rue du Général Guilhem à 75011 PARIS

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**DELORT Guy**

Né le 24 septembre 1951 à CULAN (18)

Fils de Gaston et de BOISSON Viviane

Nationalité française

Marié

Retraité

Demeurant La Presle à 18360 VESDUN

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**DEROCHE Liliane**

Née le 14 août 1935 à NOYERS SUR CHER (41)

Fille de Maurice et de SAINSON Marie

Nationalité française

Célibataire

Retraitée

Demeurant 10 B, Chemin Claude Berthier à 42100 ST ETIENNE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparante en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**EON Ronan**

Né le 17 juin 1973 à LAVAL (53)

Nationalité française

Célibataire

Sans emploi

Demeurant Les Mérolles à 53210 ARGENTRE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**ESSAYAN Roland**

Né le 17 juillet 1954 à VERSAILLES (78)

Nationalité française

Marié - 2 enfants

Enseignant

Demeurant 5, rue de Savoie à 21121 FONTAINE LES DIJON

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**F O K I      Pascal**

Né le 12 juillet 1970 à REMIREMONT (88)

Fils de Maurice et de MAILFER Andrée

Nationalité française

Célibataire

Demandeur d'emploi

Demeurant 50, rue des Champs Colnot à 88540 BUSSANG

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**F O U C H E T      Thierry**

Né le 12 janvier 1981 à ANGERS (49)

Fils de Roger et d'ALIGON Marie-Agnès

Nationalité française

Célibataire

Maçon

Demeurant 16, rue des Glycines à 49124 ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**F R I C K      Jean Pierre**

Né le 13 juin 1956 à COLMAR (68)

Nationalité française

Marié - 3 enfants

Viticulteur en bio dynamique

Demeurant 5, rue de Baer à 68250 PFAFFENHEIM

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**G A M B L I N     Guillaume**

Né le 22 mai 1980 à CHAMBERY

nationalité française

Célibataire

Journaliste

Demeurant 5, rue Pierre Stoppa à 69200 VENISSIEUX

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**G O R V A N     Lucien**

Né le 23 mai 1943 à RIEC SUR BELON (29)

Nationalité française

Retraité

Demeurant 6 Kerbris à 29340 RIEC SUR BELON

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**G O U B E L L E     Marie-Chantal**

Née le 13 mars 1949 à ST GERMAIN EN LAYE (78)

Fille de Jacques et de LAURENTIE Denise

Nationalité française

Célibataire

Retraîtée

Demeurant Hameau de Coulouma à 34360 PARDAILHAN

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**GRAPPE René**

Né le 3 octobre 1948 à LA CHAPELLE SUR FURIEUSE (39)

Fils de Paul et de POUPION Marie-Rose

Nationalité française

Célibataire

Retraité

Demeurant 32, rue Antonin Fanart à 25000 BESANÇON

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**GUIGNARD Kevin**

Né le 5 janvier 1985 à LANNION (22)

Fils de Philippe et de LE TYNEVEZ Marie-Noelle

Nationalité française

Bûcheron

Demeurant 16, rue Kerdrein Servel à 22300 LANNION

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**GUIGUE Viviane**

Née le 11 juillet 1971 à TARASCON (13)

Nationalité française

Célibataire

Maraîchère biologique

Demeurant 278, rue de la Carquette à 30840 MEYNES

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -



ET

**HARTWEG Maya**

Née le 19 janvier 1991 à SÉLESTAT (67)

Nationalité française

Célibataire

Paysanne

Demeurant Lieu dit Jansiac à 04200 CHÂTEAUNEUF MIRAVAIL

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**HAZENFRATZ Francis**

Né le 9 octobre 1939 à CALAIS (62)

Nationalité française

Marié - 2 enfants indépendants

Retraité

Demeurant Route de la Tour d'Aigues à 84120 PERTUIS

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**HERAULT Marcel**

Né le 4 septembre 1955 à LA GAUBRETIÈRE (85)

Fils de Stanislas et de LOISEAU Madeleine

Nationalité française

Marié

Chauffeur de transport en commun

Demeurant 17, rue Jacques Forestier à 85130 LA GAUBRETIÈRE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**HONEGGER Noémie**

Née le 15 novembre 1990 à BESANÇON (25)

Nationalité française

Célibataire

Etudiante en lettres modernes

Demeurant Grange Vaunand à 39700 ROCHEFORT SUR NENON

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**JUTHIER Jean-Luc**

Né le 27 octobre 1952 à MACLAS (42)

Nationalité française

Marié - 4 enfants plus à charge

Retraité

Demeurant Plason à 07340 ST JACQUES D'ATTICIEUX

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**KERGOURLAY Garlonn**

Née le 31 décembre 1978 à PITHIVIERS (45)

Fille de LE NERRANT Gérard et de KERGOURLAY Annie

Nationalité française

Célibataire

Demandeuse d'emploi et en formation de naturopathie

Demeurant 2, rue Léon Blum à 92260 FONTENAY AUX ROSES

- prévenue, appelante, intimée, libre, représentée par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**L A M B E R T Jérôme**

Né le 29 décembre 1975 à ANGERS (49)

Nationalité française

Vit en concubinage - 3 enfants

Ouvrier viticole et vigneron

Demeurant 23, La Contrech à 49380 CHAMP SUR LAYON

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**L A M B E R T I N Mireille**

Née le 10 janvier 1955 à CAVAILLON (84)

Nationalité française

Divorcée - 2 enfants plus à charge

Médecin généraliste

Demeurant 75, avenue Lascour à 84130 LE PONTET

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**L E B R E T O N Matthieu**

Né le 31 décembre 1978 à NANTES (44)

Fils d'Alain et de DEGRELLE Christine

Nationalité française

Célibataire - 1 enfant

Paysan

Demeurant 1, Place Monseigneur Gendreau à 85190 AIZENAY

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**LEVI Christine épouse GRANDJEAN**

Née le 20 juillet 1952 à BILLERE (64)

Nationalité française

Mariée

Violoniste

Demeurant 32, rue Robert Schuman à 21121 FONTAINE LES  
DIJON

- prévenue, appelante, intimée, libre, représentée par Maître  
TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (munis d'un pouvoir) (conclusions du  
18 mars 2014) -

ET

**LIEBSKIND Gérard Marc**

Né le 18 avril 1945 à PARIS 12 (75)

Fils de Georges et de ZAKTREGGER Elka

Nationalité française

Marié - 1 enfant

Retraité

Demeurant 3, rue des Marais à 27120 CHAMBRAY

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de  
Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**LIEUTIER Baptiste François Marcel**

Né le 20 mai 1984 à DOLE (39)

Fils de Regis et de LAIRE Patricia

Nationalité française

Sans profession

Demeurant 31, rue Fontanières à 69100 VILLEURBANNE

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître  
TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**MALALI Najate**

Née le 21 octobre 1972 à LE MANS (72)

Nationalité française

Célibataire

Educatrice spécialisée

Demeurant 350, Lieu-dit Marsoussan à 34200 SÈTE

- prévenue, appelante, intimée, libre, représentée par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**MICHEL Antoine Jacques Pierre**

Né le 24 août 1961 à CHOLET (49)

Nationalité française

Célibataire

Paysan

Demeurant La Noue à 85110 STE CÉCILE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**MILLET Nicolas Pierre Etienne**

Né le 13 septembre 1972 à DIJON (21)

Nationalité française

Célibataire

Couvreur-zingueur

Demeurant 7, rue de Jouvence à 21000 DIJON

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**MIRE Jean Marie**

Né le 21 mai 1938 à LIFFOL LE GRAND (88)

Fils de Maurice et de CAMUS Berthe

Nationalité française

Retraité

Demeurant 8A, rue d'Hannoncelles à 57000 METZ

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**NE DEL CU Jean-Baptiste François**

Né le 26 septembre 1984 à CHÂTEAUROUX (36)

Nationalité française

Vit en union libre - 1 enfant

Chargé de projet

Demeurant Place de l'Abbaye à 38160 ST ANTOINE L'ABBAYE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**NEYROLLES Mickael**

Né le 4 avril 1981 à RIVE DE GIER (42)

Fils de NEYROLLES André et de SUCHET Monique

Nationalité française

Célibataire

Paysan

Demeurant Lieudit Martin à 42560 ST JEAN SOLEYMIEUX

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**N O D E T      Michel**

Né le 23 mars 1948 à MARRAKECH (Maroc)

Fils de Xavier et de PARIS DE DOLLARDIERE Etienne

Nationalité française

Sans emploi

Demeurant Champeux à 38160 ST ANTOINE L'ABBAYE

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**P E I L L A R D      Jean-Yves**

Né le 6 février 1966 à TROYES (10)

Nationalité française

Célibataire

Sans emploi

Demeurant Quinay à 74270 CLARAFOND

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**P E R N O T      Nicolas**

Né le 8 avril 1988 à REVIN (08)

Nationalité française

Célibataire

Employé en informatique

Demeurant 30, route de Dijon à 39100 SAMPANS

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**PIGNERET Pascal**

Né le 23 janvier 1951 à SALINS LES BAINS (39)

Fils de Daniel et de GUGLIERI Andrée

Nationalité française

Marié - 2 enfants

Paysan

Demeurant 301, Chemin des Ferdières à 71500 SORNAY

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**PIPON Christian**

Né le 17 janvier 1955 à VILLEURBANNE (69)

Nationalité française

Célibataire

Ouvrier agricole

Demeurant Varizières à 42520 VERANNE

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**RABILLER Michaëlle**

Née le 13 décembre 1976 à MAYENNE (53)

Fille de Claude et de HOREAU Daniëlle

Nationalité française

Célibataire

Conseillère en énergie

Demeurant 6, rue Denfert Rochereau à 73000 CHAMBÉRY

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -



ET

**R A P H A E L** Etienne

Né le 8 février 1979 à ANGERS (49)

Nationalité française

Célibataire

Grimpeur élagueur

Demeurant 8, rue du Chevalier Buhard à 49170 BEHUARD

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**R O B E R T** Dominique épouse **D E L O R T**

Née le 21 janvier 1955 à PARIS 17 (75)

Nationalité française

Mariée

En cessation volontaire d'activité

Demeurant La Presle à 18360 VESDUN

- prévenue, appelante, intimée, libre, comparante en personne, assistée de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**R O U S S E L** Thomas

Né le 15 août 1960 à PERTUIS (84)

Fils d'Angelo et de DI PALMA Emma

Nationalité française

Marié - 2 enfants

Sans emploi

Demeurant Place de l'Abbaye à 38160 ST ANTOINE L'ABBAYE

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**ROUX Jean-François**

Né le 20 octobre 1949 à MONTPELLIER (34)

Nationalité française

Célibataire

Responsable d'un gîte rural

Demeurant Hameau de Cousses - Gîtes "Res'Cousses" à 34220  
RIEUSSEC

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de  
Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**VENDRYES Denis**

Né le 31 juillet 1947 à BAYONNE (64)

Nationalité française

Divorcé - 2 enfants

Architecte

Demeurant 2, rue de Berthelot à 78000 VERSAILLES

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître  
TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**VERNET Paul**

Né le 20 mars 1982 à MONTBARD (21)

Fils de Pierre et de MATHIOT Martine

Nationalité française

Couvreur-zingueur

Demeurant 125, rue de Longwic à 21000 DIJON

- prévenu, appelant, intimé, libre, représenté par Maître  
TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-  
ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**VEYRAND Rémi**

Né le 14 juillet 1984 à DECINES CHARPIEU (69)

Fils de Pierre et de CHAMPION Jocelyne

Nationalité française

Animateur

Demeurant 175, rue d'Endoume à 13007 MARSEILLE 07

- prévenu, appellant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

ET

**VIAL Thierry**

Né le 22 avril 1977 à LYON 8 (69)

Fils d'André et de PALAMDRE Marie-Thérèse

Nationalité française

Marié - 1 enfant

Paysan

Demeurant Lachal à 42740 ST PAUL EN JAREZ

- prévenu, appellant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître TUMERELLE, avocat à VALENCE et de Maître BOUQUET-ELKAIM, avocat à RENNES (conclusions du 18 mars 2014) -

\* \* \* \* \*

**Vu le jugement** rendu le 14 octobre 2011 par le Tribunal Correctionnel de COLMAR qui, a déclaré l'exception d'illégalité recevable et a rejeté l'état de nécessité et qui, **SUR L'ACTION PUBLIQUE** a déclaré :

- **BERRAHIL Quider Jacky** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **BONZI Bénédicte** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menacé, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et a rejeté la demande de dispense d'inscription au B2 du casier judiciaire de la condamnation prononcée,

- **BORDE Sophie** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **BOS Paulette** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **COCHET Tchandra** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **COTE Manuel** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **COUSOT Laurent** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- DE CROP Guillaume coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- DE LA PORTE DES VAUX Anne épouse LIEBSKIND coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- DELORT Guy coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 60 jours-amendes à 20 €,

- **DEROCHE Liliane** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **EON Ronan** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **ESSAYAN Roland** a requalifié les faits de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché en complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché et l'a déclaré coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **FOKI Pascal** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 60 jours-amende à 20 €,

- **FOUCHET Thierry** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **FRICK Jean-Pierre** a requalifié les faits de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché en complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché et l'a déclaré coupable de :

\* violation de domicile a l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,



- **GAMBLIN Guillaume** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **GORVAN Lucien** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 60 jours-amendes à 20 €,

- **GOUBELLE Marie-Chantal** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 60 jours-amende à 20 €,

- **GRAPPE René** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **GUIGNARD Kevin** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **GUIGUE Viviane** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- HARTWEG Maya coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- HAZENFRATZ Francis coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- HERAULT Marcel coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **HONEGGER Noémie** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **JUTHIER Jean-Luc** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **KERGOURLAY Garlonn** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- LAMBERT Jérôme coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- LAMBERTIN Mireille coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- LE BRETON Matthieu coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **LEVI Christine épouse GRANDJEAN** a requalifié les faits de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché en complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché et l'a déclaré coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* complicité de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **LIEBSKIND Gérard** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **LIEUTIER Baptiste** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **MALALI Najate** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et a rejeté la demande de dispense d'inscription au B2 du casier judiciaire de la condamnation prononcée,

- **MICHEL Antoine** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **MILLET Nicolas** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **MIRE Jean** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **NEDELUCU Jean-Baptiste** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **NEYROLLES Mickael** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,



- **NODET Michel** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **PEILLARD Jean-Yves** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **PERNOT Nicolas** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **PIGNERET Pascal** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **PIPON Christian** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **RABILLER Michaele** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- RAPHAEL Etienne coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**- ROBERT Dominique épouse DELORT coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamnée à 60 jours-amendes à 20 €,

**- ROUSSEL Thomas coupable de :**

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **ROUX Jean-François** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **VENDRYES Denis** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **VERNET Paul** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **VEYRAND Rémi** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

- **VIAL Thierry** coupable de :

\* violation de domicile à l'aide de manoeuvres, menace, voies de fait, ou contrainte, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article 226-4 du Code Pénal et réprimée par les articles 226-4, 226-31 du Code Pénal,

\* destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, le 15 août 2010, à COLMAR, infraction prévue par l'article L.671-15 al.5, al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les articles L.533-3, R.533-1, R.533-18 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article L.671-15 al.5, al.6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

qui, **en répression**, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis,

**Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :**

- l'INRA, le 24 octobre 2011,
- ANDRE Eric, le 24 octobre 2011,
- BERRAHIL Quider, le 24 octobre 2011,
- BONZI Bénédicte, le 24 octobre 2011,
- BORDE Sophie, le 24 octobre 2011,
- BOS Paulette, le 24 octobre 2011,
- COTE Manuel, le 24 octobre 2011,
- COURGEY Ferjeux, le 24 octobre 2011,
- COUSOT Laurent, le 24 octobre 2011,
- DE CROP Guillaume, le 24 octobre 2011,
- DE LA PORTE DES VAUX Anne, le 24 octobre 2011,
- ROBERT Dominique, le 24 octobre 2011,
- DELORT Guy, le 24 octobre 2011,
- DEROCHE Liliane, le 24 octobre 2011,
- EON Ronan, le 24 octobre 2011,
- ESSAYAN Roland, le 24 octobre 2011,





- Monsieur le Procureur de la République, le 26 octobre 2011,
- Monsieur le Procureur de la République, le 26 octobre 2011,
- Monsieur le Procureur de la République, le 26 octobre 2011,
- Monsieur le Procureur de la République, le 26 octobre 2011,

**Vu l'arrêt** rendu le 20 juin 2012 par la Cour d'Appel de COLMAR qui, faisant droit à la demande formulée par les avocats des prévenus :

- a dit que l'INRA n'étant plus partie à l'instance d'appel ne pourra y intervenir d'une quelconque manière lors des débats,

- vu les dispositions de l'article 570 al.2 du Code de Procédure Pénale, a ordonné le renvoi de l'affaire au fond à l'audience du 30 janvier 2013 avec possibilité de prolongation des débats le 31 janvier 2013,

**Vu le pourvoi en cassation** formé par l'INRA le 25 juin 2012,

**Vu l'arrêt de la Cour de Cassation** rendu le 18 décembre 2013 qui a rejeté le pourvoi,

**COMPOSITION DE LA COUR  
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Monsieur MEYER, Président de Chambre,  
Mesdames FRATTE et MITTELBERGER, Conseillers,  
Monsieur DOREMIEUX, Avocat Général,  
Monsieur SCHALCK, Greffier,

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur MEYER, Président de Chambre,  
Mesdames FRATTE et MITTELBERGER, Conseillers,

**LA COUR**, après avoir à son audience publique du 19 MARS 2014 sur le rapport de Monsieur MEYER, Président de Chambre, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du Code de Procédure Pénale, les prévenus interrogés, les témoins Claude BOURGUIGNON, Patrick DE KOCHKO, Christian VELOT entendus après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, le Ministère Public entendu, les prévenus ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour 14 MAI 2014 et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :



Attendu que Jean-Baptiste NEDELCO, Thierry FOUCHET, Francis HAZENFRATZ, Laurent COUSOT, Thomas ROUSSEL, Guillaume GAMBLIN, Tchandra COCHET, Mickaël NEYROLLES, Thierry VIAL, Marie-Chantal GOUBELLE, Garlonn KERGOULAY, Bénédicte BONZI, Najate MALALI, Baptiste LEUTIER, Pascal FOKI, Ronan EON, Christian PIPON et Guillaume DE CROP sollicitent l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Qu'il sera fait droit à cette demande ;

### **1 - Sur l'audition des témoins cités par les prévenus**

Attendu que les prévenus ont fait citer Jean-Pierre Berlan, Jean-François Humbert, Pierre-Henri Gouyon, Patrick de Kochko, Gérard Goepf, Anne-Claude Leflaive, Claude Bourguignon, Guy Kastler, Christophe Bonneuil et Christian Velot, afin de comparaître devant la cour en qualité de témoin ;

Attendu que le ministère public, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 513 du code de procédure, s'est opposé à l'audition par la cour des témoins déjà entendus par le tribunal correctionnel, à savoir Jean-Pierre Berlan, Jean-François Humbert, Gérard Goepf, Anne-Claude Leflaive, Guy Kastler, Christophe Bonneuil ;

Attendu que les avocats des prévenus ont alors fait valoir que l'audition de l'ensemble des témoins était utile aux débats même pour ceux déjà entendus en première instance ;

Attendu que la cour, après en avoir délibéré, a ordonné que seuls seraient entendus par elle les témoins cités qui n'ont pas déposé devant le premier juge, à savoir Pierre-Henri Guyon, Patrick de Kochko, Claude Bourguignon et Christian Velot ;

Attendu qu'après le prononcé de cette décision le président a ordonné aux témoins retenus présents, Pierre-Henri Guyon étant absent, à savoir Claude Bourguignon, Patrick de Kochko et Christian Velot, de se retirer de la salle d'audience, de ne pas assister aux débats jusqu'à leur comparution devant la cour à la date et heure indiquées par lui ;

### **2 - Sur l'exception d'illégalité de la décision d'autorisation ministérielle du 17 mai 2010**

Attendu que par des conclusions régulièrement déposées et développées devant la cour avant le débat sur le fond, les prévenus invoquent, au visa de l'article 111-5 du code pénal, l'illégalité de la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 mai 2010, autorisant l'Institut national de la recherche agronomique (dit INRA) - centre de recherche de Colmar à procéder à la dissémination volontaire dans l'environnement de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés à d'autres fins que la mise sur le marché dans le cadre d'une expérimentation en milieu non confiné ;

Qu'ils font valoir qu' étant poursuivis notamment sur le fondement de l'article L 671-15 alinéa 5 du code rural pour avoir détruit une parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés faisant l'objet de l'autorisation précitée, la solution de leur incrimination dépend de la légalité de cet acte administratif ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable l'exception susvisée au motif que celle-ci n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond mais au stade des plaidoiries au fond ;

Qu'en effet il résulte de la procédure que l'exception en question était expressément mentionnée en page 19 des conclusions régulièrement déposées devant le tribunal ;

Qu'en raison de ce dépôt de conclusions des prévenus avant l'audience, le tribunal correctionnel se trouvait saisi, dès l'ouverture des débats, et avant toute défense au fond, de l'exception d'illégalité contenue dans ces écritures ;

Attendu qu'aux termes de l'article 111-5 du code pénal le juge pénal est compétent pour notamment apprécier la légalité d'un acte administratif lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui lui est soumis ;

Attendu que les prévenus étant poursuivis notamment sur le fondement des dispositions de l'article L 671-15 du code rural pour avoir détruit une parcelle de culture autorisée par la décision ministérielle précitée, leur responsabilité pénale dépend de la légalité de cet acte administratif, élément légal de la prévention ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que par décision du 28 juin 2005 le ministre de l'agriculture a autorisé jusqu'à fin 2009 l'INRA - centre de Colmar, à procéder à la dissémination volontaire dans l'environnement à titre expérimental de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés ;

Qu'à la suite d'une nouvelle demande déposée en novembre 2009 (réf B/FR/09.11.01) l'INRA - centre de Colmar - a obtenu une nouvelle autorisation ministérielle lui accordant d'effectuer durant quatre ans une expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes de vigne transgénique ;

Attendu qu'aux termes de l'article R 533-3 du code de l'environnement le dossier technique déposé en vue d'obtenir une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés doit comprendre les éléments mentionnés aux annexes II et III de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 ;

Que l'article C2 de l'annexe II précitée impose au pétitionnaire de l'essai d'énoncer l'identification des caractéristiques qui peuvent avoir un effet négatif, notamment les maladies pouvant affecter l'homme, les animaux et les végétaux mais aussi les effets sur la dynamique des populations d'espèces dans l'environnement récepteur et la diversité génétique de chacune de ces populations et de fournir une étude concernant l'altération de la sensibilité du végétal aux agents pathogènes pouvant faciliter la dissémination de maladies infectieuses et/ou créant de nouveaux réservoirs ou vecteurs ;

Attendu que si le dossier de la demande comprend en sa page 15 un paragraphe 10 intitulé «Conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la santé publique» ce dernier se contente d'affirmer, sans fournir la moindre donnée scientifique, que l'essai ne générera aucun risque, d'une part, pour l'écosystème, tout en reconnaissant que si une résistance de la plante s'exprimerait, il n'est pas à exclure par contre que les populations virales évoluent, d'autre part, pour la santé humaine, étant uniquement soutenu «nous n'avons observé aucune anomalie auprès des personnels travaillant au contact des ces plantes depuis 4 ans.»

Qu'il s'agit en l'espèce d'affirmations nullement étayées par le moindre élément alors que les textes susvisés imposent au demandeur de fournir effectivement, et non par une simple pétition de principe, les éléments d'information permettant d'évaluer l'impact de l'essai sur la santé publique puisqu'une partie de la communauté scientifique, laquelle est divisée sur le sujet des organismes génétiquement modifiés, estime qu'en l'état des connaissances scientifiques les procédures d'évaluation du risque notamment environnemental doivent faire l'objet d'un renforcement notamment quant aux aspects liés aux impacts sur les insectes non cibles, les milieux récepteurs et ceux à long terme ;

Que de plus le dossier de la demande ne contient aucun renseignement de l'incidence éventuelle sur la dynamique des populations d'espèces dans l'environnement récepteur et la diversité génétique de chacune d'elles ;

Qu'ainsi contrairement aux exigences réglementaires la requête en vue de l'autorisation ne contenait aucune analyse réelle des effets négatifs indirects, aucune étude de probabilité de survenance desdits effets négatifs avec une évaluation des conséquences de chacun d'eux, ne faisant qu'écarter ces risques sans aucune démonstration scientifique, retenant seulement que le transfert et la mobilisation de séquences issues des transgènes vers les bactéries du sol sont peu probables ;

Attendu que la demande précise également, quant à la dissémination de séquences fonctionnelles du virus, que la recombinaison des virus n'a jamais été observée en plein champ avec des plantes transgéniques notamment dans le cas de porte-greffes de vigne alors qu'au jour du dépôt de la demande certains scientifiques avaient publié des études ciblant le risque de recombinaison des virus dont celui produit par la plante génétiquement modifiée, ce que l'INRA en sa qualité d'organisme public de recherche en agronomie ne pouvait ignorer ;

Attendu que la demande n'a en fait étudié que les impacts environnementaux du nématode (ver rond) et de l'infection du virus du court noué mais aucune des conséquences possibles d'une éventuelle propagation des transgènes par des insectes piqueurs ou suceurs intervenant sur la plante testée alors que l'essai s'effectuait en milieu non confiné ;

Attendu qu'en outre le dossier de la demande ne contient aucune analyse sur la vérification de la stabilité génétique des organismes modifiés, objet de l'essai, et des facteurs affectant cette stabilité portant notamment sur la pathogénicité, sa résistance aux antibiotiques et ce contrairement à l'exigence prévue par les dispositions de l'annexe III A de la directive précitée ;

Attendu que l'absence des éléments évoqués ci-dessus ne peut se justifier par le caractère expérimental de l'essai dès lors que ce dernier devait s'effectuer en milieu non confiné pouvant ainsi générer une dissémination dans son environnement immédiat, celui-ci étant réalisé au milieu du vignoble alsacien ;

Attendu que dès lors, compte-tenu du manque manifeste d'une véritable étude d'impact de l'essai en question répondant aux exigences réglementaires, et malgré l'avis positif du Haut Conseil des biotechnologies en date du 15 mars 2010, il y a lieu à faire droit à l'exception d'illégalité invoquée ;

Qu'en effet c'est par une erreur manifeste d'appréciation des risques inhérents à l'opération litigieuse que l'autorité ministérielle a autorisé cette dernière ;

### **3 -Au fond**

Attendu que le 15 août 2010 vers 5H les prévenus, munis de pelles et de sécateurs, se sont rendus sur le site du centre de recherche de l'INRA à Colmar dans le but de procéder au «fauchage» c'est à dire à la destruction des porte-greffe de vigne transgénique objet de l'essai litigieux ;

Qu'après avoir pénétré sur les lieux ils ont procédé à l'arrachage de soixante-dix pieds de vigne ;

Attendu que dans un courrier remis aux policiers intervenant les prévenus ont reconnu avoir participé à ces faits ;

Que tant en première instance que devant la cour ils revendiquent leur action expliquant avoir agi dans l'intérêt collectif afin d'éviter la contamination de l'environnement par dissémination des organismes génétiques modifiés et ainsi protéger la population humaine mais aussi la faune et la flore ;

### **A - Sur le délit de destruction d'une parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisés à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché**

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir détruit une parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisés à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché, fait prévu et puni par les dispositions de l'article L 671-15 du code rural ;

Attendu qu'ayant été fait droit à l'exception d'illégalité il ne peut être retenu que la destruction litigieuse portait sur une parcelle de culture autorisée ;

Que par conséquent en l'absence d'élément légal de cette infraction, il y a lieu, en infirmant le jugement déferé, de relaxer les prévenus de ce chef de prévention ;

## **B - Sur le délit de violation de domicile**

Attendu que les prévenus estiment que le délit de violation de domicile qui leur est reprochée n'est pas constitué dès lors que la parcelle de terre détruite ne constitue pas, en l'absence de local, un domicile au sens de l'article 226-4 du code pénal ;

Qu'ils expliquent n'avoir pénétré dans aucun bâtiment mais uniquement sur un terrain agricole en plein air ;

Qu'ils ajoutent, qu'à défaut de définition précise de la notion de domicile, considérer, comme l'a fait le premier juge, que constitue un domicile un terrain appartenant à une personne morale est contraire au principe de la légalité des délits et de peines, ce qui équivaut à la violation des articles 111-3 , 111-4 du code pénal et de l'article 7 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il appartient au juge d'interpréter la loi en vue de son application au litige dont il est saisi ;

Attendu que si la notion de domicile n'est pas expressément définie par la loi, la jurisprudence, comme l'a justement relevé le premier juge, estime que le domicile doit être considéré comme étant tout lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle ;

Que ce droit concerne naturellement les locaux mais également les dépendances situées à proximité de ces derniers quelque soit leur affectation, comme un terrain ;

Attendu qu'en l'espèce la parcelle litigieuse doit être considérée comme un domicile, sans que soit violé le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les dispositions de la Convention invoquée ;

Qu'en effet le terrain d'essai en question constitue une dépendance, certes en plein champ, mais directement attenante à des locaux bâtis, propriété de l'INRA, lesquels sont habités en permanence par deux personnes, disposant d'un logement de fonction, chargées de la surveillance des lieux ;

Que la parcelle en cause avec les bâtiments précités forment une même unité et lieu d'activité professionnelle, réservée exclusivement au personnel de l'INRA, dont l'accès est strictement interdit à toute personne étrangère à cet établissement ;

Que ces lieux, bâtiments et parcelle d'essai, sont entièrement ceinturés par un grillage d'une hauteur d'environ deux mètres de haut ;

Qu'en outre la parcelle en cause, incluse dans ce périmètre, est elle-même entièrement entourée par un second grillage haut d'environ deux mètres cinquante, sur lequel étaient accrochés des panneaux mentionnant l'interdiction d'entrée à toute personne non autorisée, le tout étant muni d'un système de vidéo-surveillance, de capteurs de mouvement anti-intrusion et de spots lumineux à déclenchement automatique en cas de pénétration indue ;

Attendu qu'en découpant les deux grillages, action constitutive d'une voie de fait, pour pénétrer dans la parcelle détruite, les prévenus ont bien violé le domicile d'autrui ;

Attendu que les prévenus invoquent le bénéfice de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-7 du code pénal faisant valoir que leurs agissements seraient justifiés par le risque pour la santé et l'environnement que présentait l'essai en question développé en milieu non confiné ; l'imminence du danger que ce soit dans le domaine économique, environnemental mais également pour la santé publique étant réel et caractérisé ;

Qu'ils ajoutent que leur action engagée dans le cadre d'une désobéissance civile résultant d'un déficit démocratique était pleinement proportionnée aux menaces susvisées et que l'expérimentation en cause était inutile puisque la profession viticole s'y opposait en raison de l'existence de modes de lutte alternatifs permettant de combattre efficacement le virus du court-noué ;

Attendu que l'article 122-7 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent pour elle-même, pour autrui ou pour un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ;

Attendu que pour retenir l'application des dispositions précitées le danger combattu doit être actuel ou imminent, c'est-à-dire réel et non éventuel, et que la personne qui l'invoque soit en présence directe de l'événement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la plupart des prévenus venant de régions autres que l'Alsace ;

Attendu que les débats n'ont pas démontré qu'il existait, au jour de la commission des faits, une certitude que les organismes génétiquement modifiés implantés sur les porte-greffes de la parcelle en question créait un danger actuel ou imminent pour l'environnement et pour l'économie des cultures traditionnelles et biologiques ;

Qu'en effet l'existence d'un risque danger de la culture des organismes génétiquement modifiés fait encore débat au sein de la communauté scientifique, les spécialistes étant partagés sur la réalité du danger invoqué par les prévenus, et ce d'autant plus qu'en l'espèce seuls soixante-dix pieds de vignes étaient concernés et cultivés sur une parcelle de taille très réduite, de l'ordre de 0,54 ares, et que, sur l'avis du comité local de suivi, les inflorescences avaient été supprimées, empêchant ainsi la diffusion par le pollen ;

Attendu qu'il convient en outre de relever que le principe de précaution invoqué pour justifier l'action tend à prévenir un risque de dommage et non un danger actuel ou imminent comme exigé par les dispositions de l'article 122-7 du code pénal ;

Que dès lors il n'est pas établi que le délit de violation de domicile commis par les prévenus était nécessaire à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien, sauf à admettre que la simple existence d'un risque ou la préservation d'un intérêt considéré par eux comme étant supérieur ou socialement utile puisse fonder le droit à commettre les faits précités ;

Que d'autre part les prévenus ne rapportent pas la preuve qu'ils couraient un péril inévitable par tout moyen autre que le délit commis en soutenant avoir épuisé les autres voies d'action alors qu'il s'avère qu'ils n'ont entrepris aucune action en annulation de l'autorisation ministérielle du 17 mai 2010 devant le juge administratif ni même engagé une procédure d'urgence auprès de cette juridiction, ce qui aurait peut-être permis de suspendre immédiatement la mise en œuvre de l'essai avant toute décision au fond ;

Que par ailleurs le recours à la dégradation des clôtures, élément constitutif du délit de violation de domicile, était manifestement disproportionné aux menaces invoquées ;

Que par conséquent le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté le moyen concernant l'état de nécessité et déclaré les prévenus coupables du délit de violation de domicile ;

Attendu que le reclassement des coupables étant acquis, ces derniers exerçant régulièrement un emploi ou étant retraités, le dommage résultant des faits étant réparé puisque l'INRA a été entièrement indemnisée de son préjudice fixé par le jugement attaqué, le trouble résultant de l'infraction ayant cessé, en raison de l'ancienneté des faits, il y a lieu, en infirmant la décision de première instance sur la peine, de faire application des dispositions de l'article 132-59 du code pénal en prononçant une dispense de peine pour chacun des condamnés ;

Attendu que dès lors la demande formée par Bénédicte Bonzi et Najate Malali tendant à la non-inscription de leur condamnation au bulletin numéro deux de leur casier judiciaire est sans objet ;

Qu'en effet en application des dispositions de l'article 775 12° du code de procédure pénale la déclaration de culpabilité assortie d'une dispense de peine est exclue du relevé du bulletin numéro deux du casier judiciaire ;

### PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties,

**ACCORDE** l'aide juridictionnelle provisoire à Jean-Baptiste NEDELCOU, Thierry FOUCHET, Francis HAZENFRATZ, Laurent COUSOT, Thomas ROUSSEL, Guillaume GAMBLIN, Tchandra COCHET, Mickaël NEYROLLES, Thierry VIAL, Marie-Chantal GOUBELLE, Garlonn KERGOULAY, Bénédicte BONZI, Najate MALALI, Baptiste LEUTIER, Pascal FOKI, Ronan EON, Christian PIPON et Guillaume DE CROP,

**INFIRME** le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevable l'exception d'illégalité de la décision d'autorisation ministérielle en date du 17 mai 2010,

Statuant à nouveau sur ce point :

**DÉCLARE** recevable ladite exception de nullité,

Y faisant droit :

**DÉCLARE** irrégulière la décision d'autorisation N° 10/001 en date du 17 mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Au fond :

**INFIRME** le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables du délit de destruction de parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée à la dissémination à toutes autres fins que la mise sur le marché,

Statuant à nouveau de ce chef :

**RELAXE** les prévenus de cette infraction visée à la prévention,

**CONFIRME** le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables du délit de violation de domicile,

**L'INFIRME** sur la peine,

Statuant à nouveau dans cette limite :

**PRONONCE** à l'encontre de chacun des condamnés une dispense de peine,

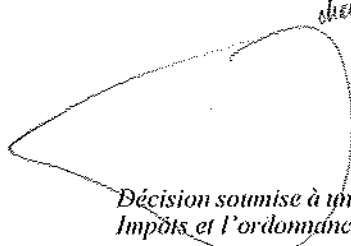
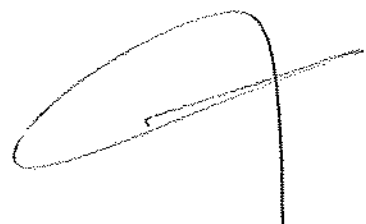
**DÉCLARE** sans objet la demande formée par Bénédicte Bonzi et Najate Malali tendant à la non-inscription de leur condamnation au bulletin numéro deux de leur casier judiciaire,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **14 MAI 2014** par Monsieur MEYER, Président de Chambre, en présence du Ministère Public et de Monsieur SCHALCK, Greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur MEYER, Président de Chambre et le greffier présent lors du prononcé.

*shelka*

*Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts et l'ordonnance n° 2000-916 du 19.9.2000 (120 euros par condamné).*

*Article 707-2 du Code de Procédure Pénale : En matière correctionnelle ou de police, tout personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.*

*Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.*